



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code de la route

Question écrite n° 29490

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que l'installation de radars automatiques sur l'autoroute A 31 a entraîné une forte réduction de la vitesse des automobilistes. Cependant, actuellement, sur les zones limitées à 110 ou 90 km/heure, il est flagrant que les véhicules étrangers restent totalement indisciplinés. En effet, la file la plus à gauche de l'autoroute est systématiquement occupée par des véhicules étrangers, dont certains roulent très vite. Dans la partie de l'autoroute limitée à 90 km/heure, les voitures françaises sont même souvent dépassées par les poids lourds étrangers, ce qui génère à l'évidence des risques considérables. L'explication de cette situation est que les contraventions ne seraient pas suivies avec la même automaticité à l'égard des véhicules étrangers qu'à l'égard des véhicules français. De plus, pour certains poids lourds, l'indication des vitesses limites figurant à l'arrière du véhicule n'apparaît bien entendu pas lorsque le radar se trouve de face. Les Lorrains supportent déjà l'engorgement de l'A 31 en raison du transit des voitures et des poids lourds étrangers. Il ne faudrait pas qu'en plus, ces véhicules bénéficient d'une impunité dérogatoire leur permettant de passer outre aux limitations de vitesse. De la sorte, ils créent d'énormes dangers supplémentaires, pour les usagers locaux de l'autoroute A 31. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique les mesures envisagées par les pouvoirs publics en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de verbalisation par les dispositifs de contrôle sanction automatisé des véhicules immatriculés à l'étranger et demande quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics en la matière. Afin de traiter ce sujet l'article 8 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière complète le code de procédure pénale par un nouvel article 530-2-1 qui rend applicable aux personnes résidant à l'étranger les dispositions juridiques permettant le traitement des infractions constatées par des dispositifs de contrôle automatisé. Il apparaît en outre que certains automobilistes ayant leur résidence en France utilisent de manière abusive des véhicules avec une immatriculation étrangère pour échapper aux contrôles. Afin de lutter plus efficacement contre ce comportement, le décret n° 2003-42 du 8 janvier 2003 relatif à l'immobilisation des véhicules et modifiant le code de la route a donné aux forces de l'ordre la possibilité, dans certaines conditions, d'immobiliser ces véhicules. De manière plus générale, il est à noter que les dispositifs automatisés ont pour objet de réduire et d'uniformiser la vitesse moyenne du flot de la circulation et qu'il peut être dès lors plus difficile pour un automobiliste pris isolément de commettre un excès de vitesse. Au surplus, la réduction du nombre d'automobilistes en infraction permet un contrôle plus ciblé sur ceux qui adoptent les comportements les plus dangereux avec des procédures d'interception accompagnées le cas échéant d'une mesure de rétention immédiate du permis de conduire, laquelle est applicable aux automobilistes étrangers. Enfin, des coopérations renforcées avec les principaux pays européens voisins de la France sont actuellement à l'étude afin de permettre l'identification des contrevenants étrangers et le recouvrement des amendes encourues, ce qui apportera une solution au problème soulevé aujourd'hui. Ces échanges d'informations seront réciproques et

permettront également la sanction des automobilistes français qui commettent des infractions à l'étranger, pour une amélioration de la sécurité routière à l'échelle européenne.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29490

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9137

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 698